



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

REF :

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

~~~~~  
**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté d'autorisation  
délivré à la société GEMFI dont le siège social  
est situé au 28 bis rue Barbès 92120 à  
Montrouge à exploiter sur le territoire des  
communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel,  
ZAC de la Montane des installations soumises à  
servitudes dit "bâtiment A"**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 autorisant la société GEMFI dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès 92120 à Montrouge à exploiter sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, ZAC de la Montane, des installations soumises à servitudes au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dit "bâtiment A",

CONSIDERANT le courrier en date du 19 mai 2009, adressé au président du SYMA du Pays de Tulle, par lequel la société GEMFI renonce au bénéfice de l'autorisation d'exploitation qui lui a été délivrée,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté d'autorisation délivré le 18 janvier 2008 autorisant la société GEMFI dont le siège social est situé au 28 bis rue Barbès 92120 à Montrouge à exploiter sur le territoire des communes d'Eyrein et de Saint Priest de Gimel, ZAC de la Montane des installations soumises à servitudes dit "bâtiment A" **est abrogé.**

**ARTICLE 2 :**

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société GEMFI par la voie administrative. Une copie sera adressée :

- aux mairies d'Eyrein, de Saint Priest de Gimel, de Champagnac la Noaille, de Corrèze, de Gimel les Cascades, de Saint Martial de Gimel et de Vitrac sur Montane ;
- au groupement de gendarmerie territorialement compétent,
- à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine ;
- à la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- au service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- à la direction régionale de l'environnement ;
- au président du conseil général de la Corrèze ;
- à la direction régionale des ASF ;
- au responsable d'agence immobilière régionale SNCF ;
- à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Limousin ;
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive la Gaillarde.

### ARTICLE 4 :

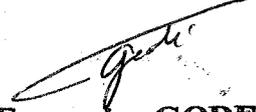
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin et l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à Brive-la-Gaillarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle le - 7 OCT 2009

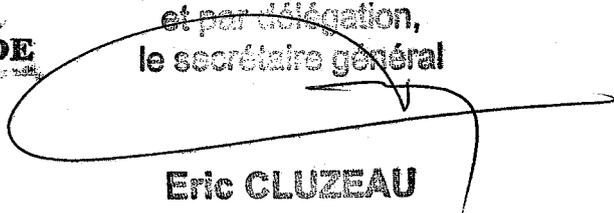
Le préfet,



Pour copie conforme  
Et par délégation  
L'attaché de préfecture

  
Françoise GODE

Pour le préfet,  
et par délégation,  
le secrétaire général

  
Eric CLUZEAU